

**LA DÉNONCIATION :  
DROIT OU DEVOIR ?**

**Colloque du 9 juin 2011**



**CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ**  
Volume 14

**LA DÉNONCIATION :  
DROIT OU DEVOIR ?**

**Colloque du 9 juin 2011**



Le Code de propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de propriété intellectuelle.

## TABLE DES MATIÈRES

**Avant-propos**  
Jacques ROBERT ..... 7

**Approches philosophique, linguistique et culturelle de la dénonciation**  
Didier LAMÈTHE ..... 11

### 1. LES DIFFÉRENTS VISAGES DE LA DÉNONCIATION

#### *La dénonciation obligatoire*

**Une hiérarchie dans les obligations de dénonciation ?**  
Bernard BOULOC ..... 41

**L'article 40 du Code de procédure pénale**  
Jean PRADEL ..... 53

**Le blanchiment et les déclarations de soupçon**  
Dominique BASDEVANT ..... 61

#### *La dénonciation punie*

**La dénonciation calomnieuse**  
Anne BESSONNET ..... 75

#### *La dénonciation encouragée*

**La clémence en droit des pratiques anticoncurrentielles**  
Andrée BRUNET et Marie MALAURIE-VIGNAL ..... 87

**2. ILLUSTRATIONS COMPARATIVES DE LA DÉNONCIATION**

<b>La dénonciation en droit allemand</b> Reinhard DAMMANN et Stefan KIRSTEN .....	129
<b>Dénonciation : comparaison France - Italie</b> Guido CARDUCCI.....	137
<b>La dénonciation en droit espagnol</b> Rafaël ALLENDESALAZAR .....	153
<b>La dénonciation en droit suisse</b> Guy STANISLAS.....	167
<b>La dénonciation en droit japonais</b> Pierre VERKHOVSKOY .....	183
<b>Annexes 1 et 2</b> Whistle Blower Protection Act n° 122 of 2004 & Forms .....	195

**ORIENTATIONS**

<b>La dénonciation : concept uniforme ou disparate ? un besoin de réforme ?</b> Jean-Paul BÉRAUDO .....	213
--	-----

## AVANT-PROPOS

Jacques ROBERT\*

Quant nous eûmes, il y a quelques mois, un thème de réflexion à choisir pour notre colloque de 2011, nous étions loin de nous imaginer que l'actualité nous rattraperait si vite et que les exemples de dénonciation se multiplieraient.

Il est vrai que, sous ce terme de « dénonciation », se profile le problème même de la nature de notre société, de son blocage ou de sa transparence. Qu'est-ce qu'une société « transparente » si personne ne peut rien dire sur les autres, si sur tous plane le voile étouffant du secret, du non-dit, du mensonge et du silence ?

Nous avons beaucoup réfléchi sur le terme que nous allions retenir, donc sur l'intitulé du sujet : *Délation ? Dénonciation ? Dénonciation : droit ou devoir ?*

Nous avons d'emblée rejeté le premier vu sa connotation négative, péjorative, à la limite injurieuse, abimée par un passé encore récent.

Feuilletant le dictionnaire Robert, nous avons en effet trouvé du mot « délation » une définition qui différenciait la délation de la dénonciation par la nature des motifs qui les inspiraient l'une et l'autre.

La délation était « inspirée par des motifs méprisables ».

Le doyen Cornu, dans son dictionnaire de la langue juridique, partageait cette opinion en parlant, s'agissant de la délation, d'une « dénonciation qui n'est pas à l'honneur de celui qui la fait ». Bref, d'un côté, une volonté manifeste de nuire ; de l'autre, une simple intention de faire connaître des faits répréhensibles.

---

\* Président du Centre français de droit comparé, professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas Paris II, président honoraire de l'Université, ancien membre du Conseil constitutionnel.

Nous n'avons point, par ailleurs, omis de remarquer que deux différences sémantiques séparaient l'un et l'autre terme.

La délation ne se décline pas. Il n'y existe ni verbe (« délater » ?) ni substantif (« un délateur », un « délaté » ?). On ajoutera, à la différence de la dénonciation, que la délation ne s'assortit que très rarement d'un adjectif. Son mot seul renferme toute sa nocivité. Elle est – en soi – condamnable.

Nous aurions pu, évidemment, ne retenir comme intitulé de nos débats, que la dénonciation sans précision mais nous n'avions point comme projet d'aborder d'autres occurrences comme la dénonciation des traités, des conventions, des accords, des contrats.

Nous nous sommes donc arrêtés, pour cadrer notre sujet, à une question « La dénonciation : droit ou devoir ? ».

C'est donc en dehors de toute allusion à une quelconque volonté de nuire qui aurait rappelé fâcheusement d'odieuses attitudes (discrimination contre les juifs, haine des francs-maçons sous Vichy) que nous avons retenu pour cette journée l'étude de la « dénonciation » comme phénomène nécessaire ou manifestation d'une vertu citoyenne.

\*\*\*

Même précisée dans ces strictes limites, la dénonciation nous interpelle sur de nombreux points. Nous n'énumérerons ici que – pour situer le débat – quelques questions majeures.

1. – Ne pas dénoncer un délit ou un crime, est-ce se rendre complice du coupable ? Nous sommes ici sur une crête dangereuse.

2. – La non-dénonciation ou son retrait ne constituent-ils pas des entraves au bon fonctionnement de la justice ?

3. – Comment distinguer la dénonciation de *la rumeur* ? Faire courir des bruits – non explicitement prouvés – sur une personne ou une institution n'est-ce pas, sans prendre aucun risque, dénoncer arbitrairement ?

4. – Comment distinguer également *le témoignage* de la dénonciation ? Quand un homme politique met en cause l'honorabilité d'une corporation en englobant artificiellement, pour l'exploitation d'un point qu'on rend commun, une ou plusieurs formations politiques pour les discréditer, est-ce une dénonciation hypocrite ou un témoignage innocent ?

5. – La dénonciation doit-elle ou non s'interdire de toucher à la vie privée ?

6. – La dénonciation de soi-même est-elle équivalente à l'aveu ?

7. – Peut-on rémunérer le dénonciateur ?

8. – La « déclaration de soupçon » n'est-elle pas une dénonciation sans le dire ?

9. – S'il y a un droit de dénonciation, ne va-t-il pas bousculer la liste – déjà importante – des secrets professionnels ?

10. – S'il y a une obligation à dénoncer, faudra-t-il indemniser les dommages éventuellement causés au dénonciateur ?

\*\*\*

En fait, le problème de la dénonciation – droit ou devoir – pose l'immense question du genre de société dans lequel nous voulons vivre.

Surtout – pour activer la justice – ne pas transformer notre société en un monde de méfiance et de soupçon.

On trouvera toujours une personne à dénoncer si on veut lui nuire.

Bien sûr, c'est souvent par des dénonciations – anonymes ou non – qu'ont été révélés par la presse des faits répréhensibles qui n'auraient point été connus sans elle. Mais combien de ces faits révélés étaient-ils vrais ? Faudra-t-il sévèrement punir les dénonciateurs car leurs révélations s'avèrent fausses ? Mais comment et au bout de combien de temps ?

Ce colloque ne prétend bien entendu pas apporter à toutes ces interrogations des réponses intelligentes, pratiques et nourries.

Mais qu'au moins elles nous fassent ensemble réfléchir à la façon de protéger notre république en ne piétinant pas ses libertés<sup>\*</sup>.

---

\* Ma reconnaissance va à toute l'équipe qui, autour de moi, animée par Aliette Voynessson, a contribué efficacement à la publication de ces Actes.